

RCS : MELUN
Code greffe : 7702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MELUN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 02722
Numéro SIREN : 913 178 273
Nom ou dénomination : SCYD & CO

Ce dépôt a été enregistré le 27/10/2022 sous le numéro de dépôt 9724

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le 15 septembre,
À 10 heures.

L'associé unique de la Société SCYD & CO,
SAS au capital de 10.000 €,
Dont le siège social est 39, Boulevard Pasteur à 75015 PARIS,
Immatriculée au RCS Paris sous le N° 913 178 273,
S'est réuni audit siège, conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts.

L'assemblée est présidée par Monsieur David AHNINE, président.

L'associé unique est présent.

Le Président constate que l'assemblée est valablement constituée et déclare qu'elle peut délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

Le président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

- Transfert du siège social ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le président dépose sur le bureau les documents suivants :

- Les statuts de la société ;
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée ;
- La feuille de présence.

Puis il déclare que le rapport de la présidence, ainsi que le texte des résolutions proposées ont été adressés à l'associé unique, et tenus à sa disposition au siège social, étant précisé qu'il n'a pas usé de la faculté de poser par écrit des questions qui seraient à porter à l'ordre du jour.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION :

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la présidence, décide de transférer le siège social initialement fixé 39 Boulevard Pasteur à 75015 PARIS au 280 rue de l'Epinet 77240 VERT SAINT DENIS, à compter du 15 septembre 2022.

Cette résolution est adoptée

DEUXIEME RESOLUTION :

L'associé unique décide de modifier comme suit l'article 4 des statuts relatif au siège :

*« Le siège social est fixé 280 rue de l'Epinet 77240 VERT SAINT DENIS.
Il peut être transféré en tout lieu en France par décision du président sous réserve de ratification par les actionnaires en même temps que l'approbation des comptes d'exercice. »*

Cette résolution est adoptée

TROISIEME RESOLUTION

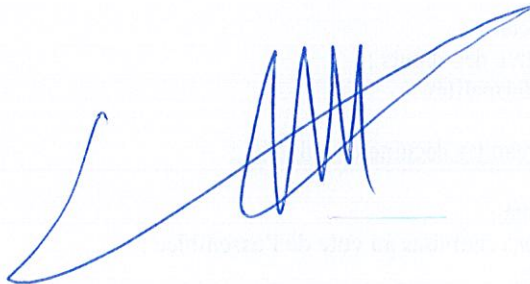
L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité ou autres.

Cette résolution est adoptée

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 10H30.

De tout ce que dessus il a été dressé, le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le président.

Fait à PARIS, le 16 septembre 2022, en deux exemplaires originaux.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long, sweeping horizontal stroke with several vertical loops and a final upward flourish.

SCYD & CO
SAS au Capital de 10.000,00 Euros
280 rue de l'Épinet 77240 VERT SAINT DENIS
RCS Melun 913 178 273

LISTE DES SIEGES SOCIAUX

- 39, Boulevard Pasteur
75015 PARIS

- 280 rue de l'Épinet
77240 VERT SAINT DENIS

Fait à Vert Saint Denis, le 15 septembre 2022.

Le Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long, sweeping horizontal stroke followed by a series of vertical and diagonal strokes, resembling a stylized 'M' or 'N'.

STATUTS
MIS A JOUR AU 15 SEPTEMBRE 2022

LE SOUSSIGNE :

Monsieur David AHNINE, né le 19 août 1974 à Paris 11^{ème}, de nationalité française, célibataire non pacsé, demeurant 5, Allée Jean-François Millet à 77410 ANNET SUR MARNE.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiées devant exister avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé :

ARTICLE 1 : Forme

La société a la forme d'une société par actions simplifiées régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées, ainsi que par les présents statuts.

La soussignée est associée unique. Néanmoins, à tout moment, il peut s'adjoindre un ou plusieurs associés. Dans ce cas, le caractère pluripersonnel de la société pourra se rétablir sans que la forme sociale en soit modifiée.

La société ne pourra pas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 : Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

La prise de participation dans des sociétés commerciales, artisanales, industrielles ou civiles ; la gestion de ces participations, la réalisation de prestations administratives, commerciales et financières au profit des sociétés filiales.

Conseil et assistance en matières administrative, commerciale, financière, gestion, management ; formation.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissement ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 : Dénomination

La dénomination sociale est : « SCYD & CO ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiées » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social est fixé 280 rue de l'Epinet 77240 VERT SAINT DENIS.

Il peut être transféré en tout lieu en France par décision du président sous réserve de ratification par les actionnaires en même temps que l'approbation des comptes d'exercice.

ARTICLE 5 : Durée

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 : Apports

Le soussigné fait apport à la société d'une somme en numéraire de Dix Mille Euros (10.000,00 €) correspondant à 1.000 actions de 10 € chacune, entièrement souscrites et libérées.

La somme ci-dessus a été déposée dès avant ce jour pour le compte de la société en formation à la Banque LE CREDIT LYONNAIS, 11 Place du Marché à 77170 BRIE-COMTE-ROBERT, ainsi qu'il résulte d'un certificat établi par ladite banque.

Le retrait des fonds ainsi déposés s'effectuera par le président sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000,00 €), divisé en 1.000 actions de dix Euros (10 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées en totalité à Monsieur David AHNINE, soussigné.

ARTICLE 8 : Modifications du capital

Dans le cas où, ultérieurement, la société deviendrait pluripersonnelle, aucune modification du capital ne pourra être prise autrement que par la collectivité des associés statuant à la majorité des 2/3 (deux tiers) des actionnaires présents ou représentés, sur le rapport du président.

Aucune souscription publique ne pourra être ouverte à l'occasion d'une augmentation de capital.

Pour le cas où la société serait pluripersonnelle, toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne pourra entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 11.3 ci-après pour l'autorisation des cessions d'action. L'attributaire des actions nouvelles devra dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

Les actions en numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital pourront n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles devront être intégralement libérées lors de leur souscription.

ARTICLE 9 : Libération des actions

Les actions de numéraire doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

ARTICLE 10 : Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

À la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 : Cession et transmission des actions

11.1. Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

11.2 Cession par l'associé unique

Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

11.3. Cessions en cas de pluralité d'associé. Agrément de la société

11.3.1. En cas de pluralité d'actionnaires, toute cession d'actions à un tiers, un associé, un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé ou du cédant, sera soumise à l'agrément préalable de la société.

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renoncations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

11.3.2. Le cédant devra notifier son projet de cession au président et à chacun des autres actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre ; il devra indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les actionnaires.

Dans les huit jours de la réception de cette notification, le président porte à la connaissance de tous les actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre les conditions de forme et de délai régissant l'exercice du droit de préemption.

11.3.3. La décision d'agrément est prise à la majorité des actionnaires représentant les deux tiers du capital social.

Dans un délai de un mois à compter de la notification de la demande d'agrément, le président est tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de un mois.

11.3.4 Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite par le président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de la part du cédant, le président est tenu de faire acquérir la totalité des actions soit par un autre associé, soit, avec le consentement du cédant, par la société ; la société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, et ce dans un délai de six mois à compter de la notification du refus.

À cet effet, il provoquera alors une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des actions par la société et sur la réduction du capital.

Dans le cas où le président entend faire procéder au rachat des actions par les actionnaires, il devra informer chacun d'eux du projet de cession. Les actionnaires intéressés devront adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes sera effectuée par le président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

11.4. Évaluation des actions et paiement du prix

Le prix de cession est fixé d'un commun accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

11.5. Transmission des actions par décès ou par suite de dissolution ou de liquidation de communauté

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, la société se poursuit entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et, éventuellement, son conjoint survivant, dûment agréés par les associés survivants aux, conditions ci-après.

Les héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les 2 mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les 30 jours de la production de ces pièces, le président doit provoquer la décision des associés survivants sur la demande de l'agrément. La décision est prise aux conditions fixées pour les cessions d'actions à des tiers ; elle est notifiée par le président aux intéressés dans un délai de 4 mois à compter de la survenance du décès ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément, les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil s'appliquent. Le prix de rachat des actions est payé comptant dans les 6 mois de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital ; lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix.

A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital dans le délai de 6 mois de la notification de la survenance du décès, les héritiers, ayants droit ou conjoint sont réputés agréés en tant qu'associés.

Les héritiers, ayants droit ou conjoint, non agréés, n'ont droit qu'à la valeur des actions de leur auteur, déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les actions sont librement transmissibles en cas de liquidation de communauté de biens entre époux pour une cause autre que le décès.

11.6. Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des actions acquises au moyen de deniers ou biens communs s'il notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des actions de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12 : Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de le représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas.

ARTICLE 13 : Droits et obligations des associés

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque action donne droit à une fraction des bénéfices dans les proportions définies à l'article 22 ci-après.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

TITRE 1 ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 : Présidence – Direction générale

14.1. Nomination du président

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale actionnaire ou non de la société.

Le premier président est Monsieur David AHNINE, né le 19 août 1974 à Paris 11^{ème}, de nationalité française, demeurant 5, Allée Jean-François Millet à 77410 ANNET SUR MARNE, associé unique.

Si la société devient pluripersonnelle, en cas de vacance du poste de président, celui-ci sera nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives dans les présents statuts.

14.2. Représentation de la société par le président. Attributions

14.2.1. Rapports avec les tiers

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux actionnaires.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

14.2.2. Dans les rapports entre actionnaires

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre actionnaires, si la société devenait pluripersonnelle, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'actionnaires.

14.2.3. Arrêté des comptes

Le président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

14.2.4. Rémunération

Le président a droit à une rémunération dont le montant fixe sera fixé par l'Assemblée Générale de la société. Il aura droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

14.2.5. Responsabilité du président

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

14.2.6. Durée du mandat. Cessation des fonctions de président

Le président est nommé pour une durée indéterminée.

Les fonctions du président prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

14.3.1 Nomination du directeur général

Le président pourra être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associées ou non de la société.

En cours de vie sociale, le directeur général est nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires sur la proposition du président.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination ; son mandat est renouvelable sans limitation.

14.3.2. Représentation de la société par le directeur général. Attributions

14.3.2.1 Mission et pouvoirs

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de représentation de la société vis-à-vis des tiers que le président.

14.3.2.2 Démission. Révocation

Le directeur général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

Le directeur général est révocable par la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés.

En cas de décès, démission ou révocation du président, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 18 ci-après, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

14.3.2.3 Rémunération

Le directeur général a droit à une rémunération dont le montant et les modalités de règlement sont fixés par décision collective des associés.

En outre, le directeur général a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE 15 : Conventions règlementées

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et l'associé unique président ou un autre dirigeant doit être répertorié sur le registre des décisions sociales.

Si la société est pluripersonnelle, le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues entre la société et lui-même, le directeur général, un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant.

Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels.

Il est par ailleurs interdit au président et aux autres dirigeants de la SAS, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

TITRE 2 DECISIONS COLLECTIVES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

ARTICLE 16 : Modalités de consultation des associés

16.1. Décisions de l'associé unique

Les décisions de l'associé unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la société.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs, qui dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence des associés et notamment :

- Augmentation, réduction ou amortissement de capital ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;

- Toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- Opérations de fusion, scission, dissolution et transformation.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des associés, l'associé unique les informe de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

16.2. Au choix du président, toutes les décisions pourront également être prises :

- en assemblée ;
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique ;
- par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet) ;
- ou encore résulter d'un acte signé par tous les actionnaires.

16.3. Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le président ; elles peuvent être également convoquées par, le cas échéant, le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite par lettre remise en main propre ou courrier électronique adressé à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans le courrier de convocation ; celui-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

16.4. L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout actionnaire peut voter par correspondance (courrier, télécopie ou courriel), au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux actionnaires qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'actionnaire.

16.5. En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque actionnaire, par lettre remise en main propre ou courrier électronique, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Le vote à distance des actionnaires pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents.

16.6. Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les actionnaires sont présents.

ARTICLE 17 : Droit de communication des actionnaires

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des actionnaires avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- l'ordre du jour de l'assemblée ;
- le texte du projet des résolutions.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels et le rapport de gestion devront être adressés aux actionnaires en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

ARTICLE 18 : Participations aux décisions collectives. Représentation. Conditions de majorité

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- o pour les décisions ordinaires, à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ;
- o pour celles entraînant modification des statuts, à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ;
- o à l'unanimité, s'agissant :
 - des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'agrément des cessions d'actions ;
 - de celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives ;
 - de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat ;
 - de la transformation de la société en une autre forme.

ARTICLE 19 : Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

TITRE 3 EXERCICE SOCIAL. COMPTES. DIVIDENDES

ARTICLE 20 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année ; à titre exceptionnel, le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2022.

ARTICLE 21 : Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

L'approbation des comptes de l'exercice par l'associé unique doit être répertoriée dans le registre des décisions sociales dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, le président devra, dans les six mois de la clôture de l'exercice, provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuveront ou rejeteront les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, un dirigeant ou un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote de la société.

Le président (s'il est associé), ne pourra pas prendre part au vote sur ces conventions.

ARTICLE 22 : Mise en paiement des dividendes

Si la société devient pluripersonnelle, les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les actionnaires ; ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la société.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

TITRE 4 TRANSFORMATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION

ARTICLE 23 : Transformation de la société

L'associé unique peut décider de transformer la société en EURL, sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions législatives en vigueur.

L'opération ne pourra être décidée que si un commissaire aux comptes atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Si la société a émis des obligations, le projet de transformation devra être soumis à l'assemblée générale des obligataires, s'il en existe.

Dans le cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société ne pourra, à dater de l'émission, se transformer en SARL que si elle y est autorisée par le contrat d'émission ou par les titulaires de ces titres réunis en masse.

ARTICLE 24 : Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par l'associé unique ou par les actionnaires dans les conditions prévues à l'article 18 des statuts.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé doit décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'associé doit être publiée.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 25 : Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation".

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le liquidateur peut être choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

La collectivité des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

L'associé sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE 5 PERSONNALITE MORALE. FORMALITES. POUVOIRS. CONTESTATIONS

ARTICLE 26 : Personnalité morale. Immatriculation

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Nanterre.

ARTICLE 27 : Actes accomplis pour le compte de la société

Est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 28 : Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au président ou à tout autre porteur des présentes pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à PARIS, en deux exemplaires originaux, le 15 septembre 2022.

